



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L113-5 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 23 septembre 2026, formulée par l'entreprise ENSIO, sise 94 route de Lattes, 34430 Saint-Jean-de-Védas, pour des travaux de branchement et de raccordement sur le réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour les besoins de ces prestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise ENSIO d'effectuer des travaux de branchement et de raccordement sur le réseau de distribution électrique, elle est autorisée à neutraliser une voie de circulation rue des Troènes, à hauteur du garage Renault, afin de stationner un camion et une nacelle.

La durée de l'intervention, planifiée le 6 octobre 2026, est de deux heures et trente minutes (2h30).

Dans l'éventualité où cette date d'intervention devait être modifiée, l'entreprise ENSIO doit impérativement et préalablement en informer, par courriel, le Centre Technique Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone, à l'adresse ctm@villeneuvelesmaguelone.fr.

La présente autorisation est accordée **du 5 au 19 octobre 2026**.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne l'utilisation de la nacelle, l'entreprise ENSIO doit notamment s'assurer des points suivants :

- le conducteur de la nacelle est en possession de son autorisation de conduite et donc de la formation adaptée, le plus couramment, le CACES (Certification d'Aptitude à la Conduite en Sécurité) et d'une aptitude médicale.
- le passager a reçu la formation à la sécurité sur les risques de son poste de travail comme le travail en hauteur, le port du harnais si nécessaire etc...
- la personne au sol, en charge du guidage de la nacelle a reçu les instructions suivantes : existence du rapport de vérification et levée des réserves éventuelles, environnement de la nacelle (assises, stabilité, proximité de bâtiment, voie de circulation, ligne électrique, autre engin...), moyens de communication mis en place, délimitation et signalisation de la zone d'évolution de la nacelle, les conditions d'utilisation et "qui fait quoi" sur le fonctionnement de la nacelle. Dans l'hypothèse où ce surveillant de manœuvre au sol doit porter secours au travailleur situé sur la nacelle, il est conseillé que ce surveillant soit également formé et

titulaire d'une autorisation de conduite.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ENSIO doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'entreprise ENSIO est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'entreprise ENSIO assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

L'entreprise ENSIO doit afficher le présent arrêté au niveau de la zone d'intervention, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 01 OCT. 2026 .

Pour extrait conforme
En Mairie le 29 septembre 2026

Le Maire
Olivier NOGUES



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.